



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congés payés

Question écrite n° 113443

Texte de la question

M. Yvan Lachaud souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les insuffisances actuelles de la comptabilisation des jours de travail effectif pour l'ouverture de droits à congés payés. Ainsi sont seules comptabilisées, en vertu de l'article L. 223-4 du code du travail, comme ouvrant droit à congés payés les périodes de congés payés, les repos compensateurs, les périodes de repos des femmes en couches, les jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun et légitime aujourd'hui d'étendre aux périodes de maladies autres que professionnelles, aux absences autorisées pour enfants malades, ainsi qu'aux congés d'adoption et de paternité cette prise en compte comme travail effectif ouvrant droit à congés payés.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113443

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13141